

COM(2023) 404 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juillet 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et abrogeant la décision (UE) 2020/1582

E 17965



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juillet 2023
(OR. en)

11585/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0281(NLE)

PECHE 277

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 404 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et abrogeant la décision (UE) 2020/1582

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 404 final.

p.j.: COM(2023) 404 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2023
COM(2023) 404 final

2023/0281 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et abrogeant la décision (UE) 2020/1582

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'UE, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central pour la période 2024-2028 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central

L'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après l'"accord") vise à empêcher la pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer dans l'océan Arctique central grâce à la mise en œuvre de mesures de précaution en matière de conservation et de gestion dans le contexte d'une stratégie à long terme visant à préserver des écosystèmes marins sains et à garantir la conservation et l'exploitation durable des stocks halieutiques. L'accord est entré en vigueur le 25 juin 2021.

L'UE est partie à l'accord¹.

2.2. Réunion des parties

La réunion des parties est l'organe de décision au titre de l'accord, qui se réunit tous les deux ans ou plus fréquemment si elle en décide ainsi. Les décisions sur les questions de procédure sont adoptées à la majorité et les décisions sur les questions de fond sont adoptées par voie de consensus. L'UE est habilitée à participer au processus de prise de décisions et notamment à voter.

2.3. Décisions de la réunion des parties

La réunion des parties est habilitée à adopter des mesures de conservation et de gestion, qui sont contraignantes pour les parties contractantes. La mesure peut faire l'objet d'une objection par l'une des parties.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE

Il est proposé que la position à adopter au nom de l'UE lors des réunions des parties soit établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énoncera les principes directeurs de la position de l'UE sur une base pluriannuelle. La position de l'UE sera adaptée par la suite pour chaque réunion au moyen de documents informels de la Commission qui devront être approuvés par le Conseil.

Cette approche a été mise en œuvre par la décision (UE) 2020/1582 du Conseil du 23 octobre 2020, qui définit la position de l'UE lors de la réunion des parties pour la période 2020-2024. Cette décision contient des principes généraux, mais tient également compte, autant que possible, des spécificités de l'accord. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'UE, comme les États membres l'avaient demandé.

¹ Décision (UE) 2019/407 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (JO L 73 du 15.3.2019, p. 1).

La décision (UE) 2020/1582 du Conseil a intégré les principes de la nouvelle politique commune de la pêche, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche³.

La décision (UE) 2020/1582 du Conseil ne prévoit pas de révision de la position de l'UE avant la réunion des parties à l'accord en 2025. Toutefois, la plupart des décisions du Conseil arrêtant la position de l'UE dans les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) auxquelles elle est partie contractante doivent faire l'objet d'une révision avant les réunions annuelles de 2024 de ces ORGP. Par conséquent, pour garantir la cohérence entre les positions de l'UE au sein de toutes les ORGP et synchroniser le calendrier des procédures de révision, il convient d'anticiper la révision de la position de l'UE au sein de l'accord pour la période 2024-2028 et de remplacer la décision (UE) 2020/1582 du Conseil.

Cette approche est aussi suivie actuellement au sein des ORGP et en ce qui concerne la position à prendre au nom de l'UE lors de ces réunions.

La présente révision prend en considération, en ce qui concerne la pêche, le pacte vert pour l'Europe, notamment la stratégie en faveur de la biodiversité⁴, la stratégie pour l'adaptation au changement climatique⁵ et la stratégie "De la ferme à la table"⁶. Elle tient également compte de la stratégie sur les matières plastiques⁷ et du plan d'action "Pollution zéro"⁸. En outre, elle prend également en considération la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans⁹, ainsi qu'une communication conjointe intitulée "Un engagement renforcé de l'UE en faveur d'une région arctique pacifique, durable et prospère"¹⁰ et une communication conjointe sur une politique arctique intégrée de l'Union européenne¹¹.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire [COM(2018) 28 final].

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols" [COM(2021) 400 final].

⁹ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

¹⁰ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Un engagement renforcé de l'UE en faveur d'une région arctique pacifique, durable et prospère [JOIN(2021) 27 final].

¹¹ Communication conjointe au Parlement européen et Conseil, Une politique arctique intégrée de l'Union européenne [JOIN(2016) 021 final du 27.4.2016].

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord".

Les "actes ayant des effets juridiques" englobent les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union"¹².

4.1.2. Application en l'espèce

La réunion des parties est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central.

Les actes que la réunion des parties est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés de la réunion des parties seront contraignants en vertu du droit international et susceptibles d'influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union européenne, à savoir:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹³;
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche¹⁴; et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹⁵.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'UE. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces deux finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

¹² Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

¹³ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

¹⁴ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹⁵ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013. En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision (UE) 2020/1582 du Conseil, qui couvre la période 2020-2024.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et abrogeant la décision (UE) 2020/1582

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après l'"accord") a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2019/407 du Conseil¹. L'accord est entré en vigueur le 25 juin 2021.
- (2) La réunion des parties est chargée d'adopter des mesures destinées à garantir la mise en œuvre de l'accord visant à atteindre l'objectif de prévenir la pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer dans l'océan Arctique central grâce à l'application de mesures de précaution en matière de conservation et de gestion dans le contexte d'une stratégie à long terme visant à préserver des écosystèmes marins sains et à garantir la conservation et l'exploitation durable des stocks halieutiques. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil² dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la

¹ Décision (UE) 2019/407 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (JO L 73 du 15.3.2019, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Conformément à la stratégie en faveur de la biodiversité³, à la stratégie pour l'adaptation au changement climatique⁴ et à la stratégie "De la ferme à la table"⁵, il est essentiel de protéger la nature et d'inverser la dégradation des écosystèmes. Les risques découlant du changement climatique et de la perte de biodiversité ne doivent pas compromettre la disponibilité des biens et des services que les écosystèmes marins sains fournissent aux pêcheurs, aux communautés côtières et à l'humanité dans son ensemble.
- (5) La stratégie sur les matières plastiques⁶ fait référence à des mesures spécifiques visant à réduire les rejets de matières plastiques et la pollution marine ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer. En outre, le plan d'action "pollution zéro"⁷ vise à réduire de 50 % les déchets plastiques en mer et de 30 % les microplastiques libérés dans l'environnement.
- (6) En vertu de la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans⁸, la protection et la conservation de la biodiversité marine sont des priorités essentielles de l'action extérieure de l'UE. L'UE joue un rôle prépondérant au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organismes de pêche dans le monde entier. L'UE y promeut la durabilité des stocks halieutiques, défend une prise de décision transparente fondée sur des avis scientifiques solides, approfondit la recherche scientifique et renforce le respect des règles.
- (7) Comme l'ont déclaré le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne dans une communication conjointe intitulée "Fixer le cap vers une planète bleue durable"⁹, ainsi que le Conseil dans ses conclusions sur la gouvernance internationale des océans se rapportant à ladite communication conjointe¹⁰ et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne dans la

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire [COM(2018) 28 final].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols" [COM(2021) 400 final].

⁸ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

⁹ Communication conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final du 24.6.2022].

¹⁰ Conclusions du Conseil sur la gouvernance internationale des océans (15973/22 du 13.12.2022).

communication conjointe sur un engagement renforcé de l'UE en faveur d'une Arctique pacifique, durable et prospère¹¹, l'Union est attachée à la mise en œuvre intégrale de l'accord dans la mesure où il protège les écosystèmes marins en appliquant une approche de précaution et fondée sur des données scientifiques à toute pêche future dans l'océan Arctique central.

- (8) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union lors de la réunion des parties à l'accord pour la période 2024-2028, dès lors que les mesures de conservation et d'exécution au titre de l'accord peuvent être contraignantes pour l'Union et de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, notamment les règlements (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹² et (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹³, ainsi que le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.
- (9) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions de la CPANE est établie par la décision (UE) 2020/1582 du Conseil¹⁵. Il y a donc lieu d'abroger ladite décision et d'établir une nouvelle décision pour la période 2024-2028.
- (10) Compte tenu des connaissances limitées sur les ressources halieutiques dans la zone géographique couverte par l'accord et de la nature de ces ressources et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions des parties, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2024-2028,
- (11) La présente décision relative à la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions des parties à l'accord peut être suivie, à un stade ultérieur, par une nouvelle décision distincte du Conseil concernant l'ouverture de négociations en vue de la création d'une ou de plusieurs organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches ou d'un ou de plusieurs mécanismes régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches en haute mer dans l'Arctique,

¹¹ Communication conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne, Un engagement renforcé de l'UE en faveur d'une région arctique pacifique, durable et prospère [JOIN(2021) 27 final du 13.10.2021]

¹² Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

¹⁵ Décision (UE) 2020/1582 du Conseil du 23 octobre 2020 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (JO L 362 du 30.10.2020, p. 20).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après l'"accord") est énoncée à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions des parties à l'accord sont établis conformément à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle des parties à l'accord qui se tiendra en 2029.

Article 4

La décision (UE) 2020/1582 est abrogée.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*